

II.2. Procédure de passation des marchés

II.2.1. Procédures de consultation

Marché par adjudication

CMP, art. 84 à 92 pour les marchés de l'Etat et 280 pour les collectivités territoriales.

Il conduit au choix du titulaire sur le seul critère de prix. Il ne convient pas à l'achat de réactif et du matériel, pour lesquels le critère de qualité et de sécurité des produits et du matériel jouent un rôle déterminant.

Marché sur appel d'offres

CMP, art. 93 et suivants (Etat), 295 et suivants (collectivités territoriales)

L'appel d'offres est la procédure de droit commun pour les marchés supérieurs à 700 000 F TTC.

L'appel d'offres est une procédure de passation des marchés qui repose sur des règles rigoureuses destinées : d'une part, à établir une mise en concurrence très large des entreprises candidates à l'achat public, tout en garantissant une égalité de traitement et une transparence de la décision d'achat ; d'autre part, à donner à l'acheteur public le moyen de tirer le meilleur parti des critères de choix faisant intervenir le rapport qualité-prix et la sécurité des produits.

Il existe deux catégories d'appels d'offres : l'appel d'offres ouvert et l'appel d'offres restreint.

Appel d'offres ouvert

Tout candidat peut remettre une offre.

Appel d'offres restreint

L'appel d'offres restreint est une procédure plus sélective dans la mesure où dès l'appel public à la concurrence il y a sélection des candidats qui sont reconnus, d'après l'acheteur public, les plus aptes à faire une offre attractive et adaptée aux besoins. En second lieu l'acheteur public retient la meilleure offre parmi celles présentées par les candidats sélectionnés.

L'appel d'offres restreint présente certains avantages : pour les entreprises et les fournisseurs, celui d'éviter des pertes de temps et d'argent dans l'élaboration d'une offre, alors que sa candidature n'est pas a priori jugée adaptée ou fiable. Pour l'acheteur public, il n'a qu'à étudier un nombre limité d'offres ce qui lui permet d'approfondir l'examen des propositions les plus intéressantes.

Appel d'offres sur performances : CMP, article 99 (Etat) et 303 (collectivités territoriales)

Cette procédure n'est possible que si des motifs d'ordre technique ou financier le justifient et lorsque la personne responsable du marché définit un programme fonctionnel détaillé, sous la forme d'exigences de résultats vérifiables à atteindre ou de besoins à satisfaire.

Le dossier de consultation des entreprises doit donc comporter des moyens ou méthodes de vérification des résultats attendus.

Cette procédure peut être utilisée lors de la mise en place d'équipement structurant dans un service hospitalier faisant appel à des solutions techniques complexes.

L'obligation de résultats peut être un nombre d'actes à réaliser, des délais de restitution de résultats...

L'engagement du candidat peut aussi porter sur un engagement économique, pendant la durée d'utilisation du système.

Marché négocié

Le marché négocié est une procédure de passation qui permet à l'acheteur public d'engager librement les discussions qui lui paraissent utiles et nécessaires avec les candidats de son choix.

Il est possible de recourir au marché négocié pour toutes les opérations d'un montant inférieur à 700 000 F TTC. Les autres marchés négociés ne peuvent être passés que dans les cas limitativement énumérés à l'article 104 du code des marchés publics pour les marchés d'Etat et à l'article 308 pour les collectivités territoriales. Ils doivent être pratiqués avec une extrême prudence et être dûment justifiés.

Il existe deux formes de marchés négociés : l'une précédée d'une mise en concurrence (art. 104-I), l'autre sans mise en concurrence (art. 104-II) ; dans ce dernier cas, ce sont des marchés d'exclusivités ou des marchés suite à un investissement préalable.

Dans le domaine des dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*, il est fréquent que les fabricants s'engagent sur une technologie qui regroupe un appareillage comprenant un automate, des logiciels de pilotage et d'exploitation, les réactifs, les étalons, calibrants, tampons, etc. Fréquemment, ces équipements sont « fermés », c'est-à-dire qu'ils n'acceptent qu'une seule marque de réactifs. Dans ce cas de marchés dits captifs, on pourra recourir au marché négocié sans mise en concurrence. Pour les autres cas, la mise en concurrence sera nécessaire. L'acheteur doit être vigilant dans son choix car il existe de « faux » marchés captifs.

En ce qui concerne les produits très sensibles en terme de santé publique pour lesquels une obligation particulière de sécurité, de qualité ou de délais s'impose, l'acheteur public peut n'avoir qu'un seul fournisseur apte à réaliser la prestation demandée. Dans ce cas, la procédure du marché négocié sans mise en concurrence peut s'appliquer.

II.2.2. Forme des marchés

Marchés simples

Les marchés simples ou les marchés à quantités fixes sont des contrats passés pour des quantités déterminées et un nombre donné de livraisons pour lesquelles les deux parties s'engagent. Ce type de marché nécessite de la part de la collectivité contractante une connaissance exacte de ses besoins pour une période considérée.

Marchés fractionnés

Marchés à bons de commande : CMP, article 76 (Etat) et 273 (collectivités territoriales)

Ce sont des marchés dont le rythme ou l'étendue des besoins à satisfaire dans les conditions prévues aux articles 75 (Etat) et 272 (collectivités territoriales) du code des marchés publics ne peuvent être entièrement définis et arrêtés par la personne responsable des marchés. Ils fixent un minimum et un maximum de prestations arrêtées en valeur ou en quantité. Le montant maximum ne peut être supérieur à quatre fois le minimum. Les articles 76 et 273 du code des marchés publics permettent des dérogations à cette obligation dans certains cas.

Les marchés à bons de commande sont passés pour une durée qui ne peut excéder trois ans. Cette durée maximale est ramenée à deux ans pour les marchés ne comportant pas de minimum ni de maximum (dérogations prévues par les articles 76 et 273).

Néanmoins, elle peut atteindre cinq ans lorsque le marché est passé en application du 1° et du 2° du II de l'article 104 (Etat) et de l'article 308 (collectivités territoriales). Le marché précise la durée d'exécution des bons de commande.

Chaque bon de commande précise les prestations décrites dans le marché dont l'exécution est demandée : il en détermine la quantité.

Les bons de commande fixent les délais, la date d'exécution et de livraison de la prestation, le lieu d'exécution ou de livraison de la prestation, les quantités et la nature particulière de la prestation, dans les limites du cadre fixé dans le marché.

Les prix unitaires sont obligatoirement précisés dans le marché, car les bons de commande seront établis sur cette base.

Marchés à tranches conditionnelles : CMP, article 76 (Etat) et 273 (collectivités territoriales).

(Pour mémoire.)

II.3. Seuils de passation des marchés

Il revient à l'acheteur public de s'informer du montant des seuils de passation des marchés, soit dans la revue de l'achat public *Marchés Publics*, soit par l'intermédiaire des services télématiques : sur le Minitel en composant le 3615 ou 3616 code CCM, sur le serveur Internet, code d'accès : [http://www. finances. gouv. fr/daj/](http://www.finances.gouv.fr/daj/)

II.4. Documents contractuels

Cf. art. 3 du CCAG-FCS, brochure n° 2014 éditée par les Journaux officiels.

II.5. Formalités de publicité

Il convient de ne pas confondre le seuil à partir duquel la passation d'un marché est obligatoire avec les seuils définissant les formalités de publicité.

Se reporter à l'article 38 du CMP, à l'arrêté du 9 février 1994 (*JO* du 26 février 1994) modifié par l'arrêté du 22 avril 1998 (*JO* du 15 mai 1998, page 7383).

II.6. Quel marché choisir ?

Le tableau suivant résume la procédure à utiliser conformément au CMP selon le type d'achat et le montant.

Il est donné à titre indicatif pour les achats de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*.